



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
12 mai 2004

Français
Original: Espagnol

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Treizième session

Vienne, 11-20 mai 2004

Point 5 de l'ordre du jour

Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale

Colombie: projet de résolution

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale:

Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes

L'Assemblée générale,

Préoccupée par le développement de la pratique de l'enlèvement et la séquestration dans différents pays du monde et par les effets préjudiciables de cette infraction sur les victimes et leurs familles, et déterminée à appuyer les mesures visant à aider et protéger les victimes et favoriser leur réadaptation,

Rappelant que l'enlèvement et la séquestration de personnes, en quelque circonstance et à quelque fin que ce soit, constituent une infraction grave et une violation de la liberté individuelle et portent atteinte aux droits de l'homme,

Notant la nature transnationale de la criminalité organisée et la tendance des groupes criminels organisés et des groupes terroristes à étendre leurs opérations illicites,

Préoccupée par le fait que les groupes criminels organisés et les groupes terroristes tendent de plus en plus à recourir à l'enlèvement et la séquestration, en particulier à des fins d'extorsion, comme moyen d'accumuler des fonds en vue d'étayer leurs opérations criminelles et de mener d'autres activités illégales telles que le trafic d'armes, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et les infractions liées au terrorisme,



Convaincue que les liens qui existent entre diverses activités illicites, y compris le terrorisme, et les groupes criminels organisés font peser une menace supplémentaire sur la sécurité et la qualité de vie, entravant ainsi le développement économique et social,

Convaincue également que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ constitue le cadre juridique nécessaire à la coopération internationale dans la lutte contre les enlèvements et séquestrations,

Rappelant la résolution 2003/28 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2003, intitulée “Coopération internationale en vue de prévenir et combattre les enlèvements et séquestrations et d’y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes”, dans laquelle le Conseil priait le Secrétaire général d’accorder, en faisant appel à des ressources extrabudgétaires ou des contributions volontaires, une assistance technique aux pays qui le demandent afin de leur permettre de renforcer leurs capacités en matière de lutte contre les enlèvements et séquestrations, et de présenter un rapport sur ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa treizième session,

1. *Condamne et rejette énergiquement une fois de plus* la pratique de l’enlèvement et la séquestration, dans quelque circonstance ou à quelque fin que ce soit, en particulier lorsqu’elle est le fait de groupes criminels organisés et de groupes terroristes;

2. *Rappelle* que les groupes criminels organisés et les groupes terroristes et tous les auteurs sont responsables de tout préjudice ou décès résultant des enlèvements et séquestrations commis par eux et qu’ils doivent être punis en conséquence;

3. *Prend note avec appréciation* du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue de prévenir et combattre les enlèvements et séquestrations et d’y mettre un terme, ainsi que d’apporter assistance aux victimes², soumis conformément aux résolutions 2002/16 du 24 juillet 2002 et 2003/28 du Conseil économique et social ainsi que des recommandations qu’elles contiennent;

4. *Encourage* les États Membres à continuer à promouvoir la coopération internationale, en particulier en matière d’extradition, d’entraide judiciaire, de collaboration entre les services de répression et d’échange d’informations, en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d’y mettre un terme;

5. *Engage* les États Membres qui ne l’ont pas encore fait, afin de poursuivre la lutte contre les enlèvements et séquestrations, à renforcer les mesures prises contre le blanchiment d’argent et à coopérer et s’entraider, notamment pour ce qui est de localiser, détecter, geler et confisquer le produit des enlèvements et séquestrations afin de lutter contre les groupes criminels organisés et les groupes terroristes;

6. *Prie instamment* les États Membres qui ne l’ont pas encore fait d’accorder une attention particulière aux dommages psychologique, social et économique considérables causés par les enlèvements et séquestrations en adoptant

¹ Résolution 55/25 de l’Assemblée générale, annexe I.

² E/CN.15/2004/7 et Add.1.

des mesures législatives, administratives ou autres pour prêter un soutien et une assistance adéquates aux victimes et à leurs familles;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire élaborer, en faisant appel à des ressources extrabudgétaires ou des contributions volontaires, un manuel exposant les pratiques prometteuses et éprouvées concernant l'application des lois visant à prévenir et combattre les enlèvements et séquestrations, notamment grâce aux mesures suivantes:

- a) Mesures visant les victimes potentielles pour prévenir les enlèvements et séquestrations;
- b) Mesures préventives visant à démanteler les groupes criminels organisés et les groupes terroristes;
- c) Coopération ou alliances stratégiques avec le secteur privé;
- d) Gestion des situations de crise;
- e) Identification des ajustements minimums que les États devraient apporter à leur législation nationale en vue d'établir une définition commune de l'enlèvement et la séquestration, ce qui permettrait également de repérer les tendances qui se dégagent;
- f) Octroi d'un soutien et d'une assistance aux victimes et à leurs familles;
- g) Informations sur les autorités nationales chargées de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations;
- h) Procédure d'établissement des rapports, opérations de sauvetage, systèmes d'information et poursuite;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder, en faisant appel à des ressources extrabudgétaires ou des contributions volontaires, une assistance technique aux États qui le demandent afin de leur permettre de renforcer leurs capacités en matière de lutte contre les enlèvements et séquestrations, notamment:

- a) En formant les juges, procureurs et autres agents de services de détection et de répression aux mécanismes permettant de démanteler les organisations criminelles et à l'utilisation des techniques spéciales d'enquête pour le sauvetage des victimes d'enlèvements et séquestrations, en tenant compte de la nécessité de sauver et de protéger la victime;
- b) En examinant les tendances qui se manifestent et en comprenant mieux le problème afin de pouvoir élaborer des politiques et des stratégies contre l'enlèvement et la séquestration.